

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 28 mars 2024

Membres du Conseil Municipal : 23
Présents : 18
Votants : 23
Absents : 5
Procurations : 5

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC Loïc, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, M. DI NATALE Paolo, M. ARNAUD Hervé, Mme FERRERES France, Mme ARNAUD Sandrine, M. FOURNEAU Julien, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène

Procurations :

Mme SIRVEN Françoise donne procuration à Mme FERRERES France
Mme JACQUEMIN Monique donne procuration à Mme ARNAUD Sandrine
Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à M. FOURNEAU Julien
M. BELLOC Didier donne procuration à M. DEBARGE Francis
Mme BAECKEROOT Marie-Hélène donne procuration à M. MERCIER Philippe

Objet : Règlement pour le marché

Mme le Maire et M. Salvador proposent un règlement pour le marché qui se tient tous les jeudis. Il s'agit de règlementer son fonctionnement afin de stabiliser les pratiques. Il est donné lecture du document.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le règlement du marché hebdomadaire annexé
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour signer le présent document et le faire évoluer en cas d'adaptation mineure.

Pour copie conforme



Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le



REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1— Champ d'application

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement hebdomadaire de type traditionnel.

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente de toutes les marchandises portées au registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Les commerçants non sédentaires comprennent :

- > Les C.N.S Artisans
- > Les C.N.S Producteurs
- > Les C.N.S en Articles manufacturés
- > Les C.N.S de l'alimentation
- > Les C.N.S Posticheurs (vente en lot ou à la pièce de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie)

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux commerçants et artisans exerçant dans la commune. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante ». Le marché communal se déroule sur le parking du stade.

Article 2 — Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et horaires de tenue du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

- Jour : le jeudi
- Horaires d'ouverture au public : 7H30 à 13H00
- Déballage : 6H30 à 8H00
- Heure limite d'arrivée des commerçants titulaires d'un emplacement dit « attitré » : 7H30
- Remballage à partir de 12H30 jusqu'à 13H30

II — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 — Conditions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 - Interdictions

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 — Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Article 6 - Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III — POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 7— Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

La présence régulière du titulaire est exigée.

Article 8 — Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels intéressés, conformément au code général des collectivités territoriales. Le droit de place est exigé par l'Elu ou l'agent régisseur mandaté à cet effet de manière trimestrielle, en main propre, contre remise d'un bordereau.

La première occupation est gratuite en guise d'essai.

Article 9 —Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV —POLICE GENERALE

Article 10 —Tranquillité et sécurité du marché

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes hors des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran. En outre, ils ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles de locaux commerciaux qui devront être dégagés de façon permanente.

Article 11 —Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Article 12 —Date d'application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 13 —Application du règlement

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, le Chef de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.